

L4000
G/S

N° 21 COM/19
DU 1^{er}-02-2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE D'IMPORTATION
DE PIECES AUTOMOBILES
dite SIPA LIQUIDATION

(SCPA BANNY, IRITIE &
ASSOCIES)

C/

1-STE BOLLORE AFRICA
LOGISTICS C.I.
2-STE DELMAS

(Me AGNES OUANGUI)



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi premier Février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société d'Importation de Pièces Automobiles, dite SIPA LIQUIDATION, agissant également sous le nom de SIPA RECHAPAGE/RIMEC, Société Anonyme au capital de 150.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Boulevard Giscard d'Estaing, 01 BP 2171 ABIDJAN 01, agissant aux poursuites et diligences de son Liquidateur, Monsieur Ludovic BRANGER, Administrateur de Société, de nationalité française, demeurant en cette qualité audit siège de la société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA BANNY, IRITIE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le... 16/08/19
à Me Agnes Ouangui

D'UNE PART

ET: 1/ **La Société SDV CI**, devenue **SDV SAGA COTE D'IVOIRE**, puis **BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de 10.887.060.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan immeuble DELMAS, Avenue Christiani, Treichville, 01 BP 1721 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal Monsieur **MARILHET BRUNO BERNARD MARIE**, né le 28 juin 1965 à Suresnes (France), Directeur Général, de nationalité française, domicilié à Abidjan Marcory Résidentiel, 16 BP 1216 Abidjan 16 ;

2/ **La Société DELMAS**, Société Anonyme de droit français dont le siège est situé au HAVRE (France), 1, Quai Colbert, BP 7007X76080, le HAVRE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement RG N° 2532/2015 du 05 Novembre 2015 enregistré à Abidjan le 06 Janvier 2016 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Février 2016, La SOCIETE SIPA LIQUIDATION a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La SOCIETE BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 Mars 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 196 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1^{er} Février 2019 ; .

Advenue l'audience de ce jour, 1^{er} Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ; .

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 23 avril 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 5 février 2016, la Société d'Importation de Pièces Automobiles, dite SIPA LIQUIDATION, agissant également sous le nom de SIPA RECHAPAGE/RIMEC, ayant pour conseil la SCPA BANNY-IRITIE & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement commercial contradictoire RG N° 2532/2015 rendu le 5 novembre 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel saisi le 16 juin 2015 par la société susnommée d'une assignation en paiement de dommages-intérêts, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société d'Importation de Pièces Automobiles, dite SIPA LIQUIDATION irrecevable en son action ;

Reçoit en revanche la société SDV-SAGA Côte d'Ivoire devenue BOLLORE AFRICA LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE et la société DELMAS en leur demande reconventionnelle ;

Constate la non conciliation des parties ;

Les y dit cependant mal fondées ;

Les en déboute ;

Condamne la société SIPA LIQUIDATION aux dépens » ;

Au soutien de son appel, la société SIPA LIQUIDATION expose que suite à un contentieux né de la mauvaise exécution d'une opération de transport maritime, elle a assigné en réparation de son préjudice, les sociétés responsables, savoir la société DELMAS et la société SDV SAGA-CI dont elle a obtenu la condamnation solidaire au paiement de la somme de 252.580.356 francs CFA par jugement N° 1512 rendu le 17 juin 2004 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Elle poursuit pour dire qu'en dépit des multiples procédures initiées par les sociétés susnommées, le jugement de condamnation finit par devenir définitif ;

Mais refusant d'en rester à ce stade et de payer le quantum de la condamnation, souligne-t-elle, la société DELMAS, au motif que le jugement civil du 17 juin 2004 a été qualifié à tort de contradictoire à son égard, déposait plainte avec constitution de partie civile contre inconnu devant le juge chargé du 3^{eme} cabinet d'instruction pour faux, usage de faux et escroquerie, ce qui aboutissait à l'inculpation de monsieur LUDOVIC BRANGER, directeur général de la société SIPA ;

Elle ajoute que pour mettre un terme à toutes les procédures tant civiles que pénales issues de ce différend, les parties décidaient de s'accorder en vue d'un règlement amiable finalement acté le 2 octobre 2007 par un protocole aux termes duquel la SIPA devait renoncer et se désister définitivement et irrévocablement d'une part, de tous les droits et actions relatifs à l'opération de transport maritime litigieuse, et d'autre part, de tous droits et actions afférents aux relations commerciales ayant lié les parties ;

En outre, elle fait noter qu'il était également mis à sa charge l'obligation de se désister irrévocablement et définitivement du bénéfice des décisions rendues en sa faveur et de radier les procédures pendantes devant les juridictions ivoiriennes et françaises ;

En contrepartie de ses obligations, elle indique que les sociétés DELMAS et SDV-SAGA devaient se désister définitivement et irrévocablement de plusieurs procédures par elles initiées, notamment la plainte avec constitution de partie civile dirigée contre monsieur LUDOVIC BRANGER ;



En conséquence de ces désistements et renoncations, souligne-t-elle les parties ont convenu, dès la signature du protocole d'accord, de poursuivre leurs relations" commerciales ;

Elle affirme qu'estimant que les deux autres sociétés parties au protocole transactionnel du 2 octobre 2007 ont failli à leurs obligations dont notamment le non retrait de plainte et la non reprise des relations commerciales, elle initiait à leur encontre, le 16 juin 2015, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, une action en paiement de dommages-intérêts, à l'effet de les entendre condamner à lui payer les sommes de 4.800.000.000 FCFA au titre du préjudice matériel, 300.000.000 FCFA au titre du préjudice moral et 1.748.000.000 FCFA au titre des intérêts de droit, ce qui donnait lieu au jugement querellé dont l'infirmation est sollicitée ;

Pour vaincre la motivation du premier juge ayant abouti à l'irrecevabilité de son action pour cause de prescription quinquennale, elle soutient à rebours du Tribunal de commerce que le protocole d'accord du 2 octobre 2007 ne résulte pas de relations commerciales mais plutôt se substitue au jugement de condamnation N° 1512 du 17 juillet 2004 dont il règle l'exécution, de sorte que le délai de prescription applicable est celui de droit commun de trente ans et non le délai quinquennal de l'article 16 de l'Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général ;

Plaidant au fond, elle fait savoir que les obligations réciproques contenues dans le protocole d'accord du 2 octobre 2007 sont des obligations de faire ou de ne pas faire dont l'inexécution est sanctionnée par des dommages-intérêts ainsi qu'il résulte de l'article 1142 du code civil qu'elle invoque en sa faveur ;

Or, précise-t-elle, relativement à l'exécution dudit protocole, les sociétés intimées se sont illustrées par des manquements divers, à savoir le non retrait de la plainte qu'elles ont laissée suivre son cours jusqu'au prononcé d'une ordonnance de non-lieu ainsi que la non reprise des relations commerciales qui a eu pour elle des conséquences économiques irréversibles puisque privée de ressources, elle se voit obligée de solliciter sa mise en liquidation amiable ;

Répliquant par le canal de son conseil, maître Agnès OUANGUI, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI et la société CMA CGM venant aux droits de la société DELMAS plaide in limine litis, la nullité de l'acte d'appel du 5 février 2016 sur le fondement de l'article 6 de la loi N°97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice, motif pris de ce que ledit exploit délaissé par le ministère de maître NAS SA PHILIPPE, huissier de Justice

titulaire de la 6^{ème} charge près le Tribunal de première instance de Yopougon, ne porte nulle part la mention de réquisition expresse ;

Plaidant au fond, elles font appel incident et sollicitent l'infirmation du jugement querellé qui a rejeté leur demande en paiement de la somme de 100.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire alors que la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI fait l'objet d'un véritable harcèlement tantôt de la part de la SIPA LIQUIDATION représentée par monsieur LUDOVIC BRANGER, tantôt de la part de ce dernier agissant en qualité de liquidateur de la SIPA qui multiplient les procédures à son encontre pour tenter manifestement d'obtenir un enrichissement illicite ;

Relativement à l'appel principal de la SIPA LIQUIDATION, elles relèvent qu'à la suite de la signature du protocole d'accord du 2 octobre 2007, celle-ci n'a cessé de multiplier les procédures en dommages-intérêts comme le témoignent l'assignation en résolution dudit protocole initiée par monsieur LUDOVIC BRANGER le 4 avril 2014 qui s'est soldée par la décision d'irrecevabilité RG N° 1016/2014 rendu le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan et confirmée par larrêt N° 179 COM du 15 mai 2015 de la Cour d'Appel de céans, et l'assignation en paiement de dommages-intérêts du 16 juin 2015 initiée par la SIPA LIQUIDATION ayant abouti au jugement dont appel ;

Elles soutiennent que sur le fondement de l'article 3 in fine de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général qui définit l'acte de commerce comme tous actes effectués par les sociétés commerciales, le protocole d'accord litigieux du 2 octobre 2007 constitue bien un acte de commerce soumis à la prescription quinquennale de l'article 16 du même Acte uniforme ;

En conséquence de ce qui précède, soulignent-elles, l'action initiée tant le 4 avril 2014 que celle du 16 juin 2015 relativement au protocole d'accord du 2 octobre 2007 sont frappées de prescription ;

Au surplus, elles relèvent qu'en exécution dudit protocole d'accord, la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI a effectué de 2007 à 2010 divers achats de fournitures pneumatiques et de pièces détachées auprès de la SIPA s'élevant à une somme de 260.224.320 francs CFA, la liquidation anticipée de l'appelante n'étant intervenue qu'à la suite de l'assemblée générale du 26 juillet 2010 ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;



DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Sur l'exception de nullité de l'acte d'appel

Les sociétés BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI et CMA CGM plaident la nullité de l'acte du 5 février 2016, motif pris de ce que ledit exploit délaissé par le ministère de maître NASSA PHILIPPE, huissier de Justice titulaire de la 6^{ème} charge près le Tribunal de première instance de Yopougon, ne porte nulle part la mention de réquisition expresse, violant ainsi l'article 6 de la loi N°97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice ;

Aux termes de l'article 6 susvisé, «*lorsque l'huissier de Justice titulaire de Charge est requis pour instrumenter hors de la juridiction au siège de laquelle il est nommé, la partie requérante supporte seule les frais de déplacement et de séjour de l'huissier requis. Ces frais ne peuvent, en aucun cas, entrer en compte dans le calcul des dépens. Il doit, en outre, être fait mention de la réquisition (expresse) des parties sur les originaux et les copies des exploits et actes dressés dans ces conditions*

» ;

Il en résulte que l'huissier de Justice titulaire de Charge qui instrumente un acte hors de la juridiction au siège de laquelle il est nommé doit faire mention de la réquisition expresse ;

Cependant, maître NASSA PHILIPPE, huissier de Justice instrumentaire de l'acte d'appel incriminé et titulaire de la 6^{ème} charge fait partie du ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan auquel est rattaché le Tribunal de première instance de Yopougon ;

En outre, il ressort de la lecture de l'article 7 de la loi susvisée qu'en dehors de la nullité absolue encourue par les actes accomplis par un huissier de Justice hors des limites de son ressort territorial en ce qui concerne les huissiers de Justice auxiliaires, toute autre nullité est facultative ;

En pareille occurrence, il appartient à la partie qui se prévaut de la nullité de l'acte accompli par un huissier de Justice titulaire de Charge de rapporter la preuve d'un préjudice en application de l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Les intimées ne rapportent nullement la preuve d'un quelconque préjudice ;

Il convient au total de rejeter l'exception de nullité soulevée et de déclarer recevables tant les appels principal qu'incident formés conformément à la loi ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Aux termes de l'article 16 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, «*les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes*».

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte» ;

La société SIPA LIQUIDATION soutient que le protocole d'accord du 2 octobre 2007 ne résulte pas de relations commerciales mais plutôt se substitue au jugement de condamnation N° 1512 du 17 juillet 2004 dont il règle l'exécution, de sorte que le délai de prescription applicable est celui de droit commun de trente ans et non le délai quinquennal de l'article 16 de l'Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général ;

Il est constant que les sociétés SIPA, BOLLORE AFPJCA LOGISTICS CI et CMA CGM étaient en relations d'affaires au moment de la survenance du jugement de condamnation N° 1512 du 17 juillet 2004 et des procédures judiciaires subséquentes ;

Pour mettre fin auxdites procédures, les parties ont conclu le protocole d'accord du 2 octobre 2007 qui règlent les suites de leurs relations d'affaires ;

Ledit protocole crée des obligations réciproques nées de leur commerce et constitue en conséquence un acte de commerce soumis à la prescription quinquennale de l'article 16 susvisé ;

Il s'ensuit que l'action initiée le 16 juin 2015 résultant du protocole d'accord du 2 octobre 2007 est frappée de prescription ;

C'est donc à bon droit que le Tribunal s'est déterminé ainsi ;

Aussi, convient-il de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur l'appel incident

Une procédure judiciaire n'est abusive et vexatoire que s'il en résulte une volonté de nuire dont la preuve doit être rapportée ;

Or, les intimés ne rapportent pas la preuve que l'exercice par la société SIPA LIQUIDATION d'une action en dommages-intérêts pour non exécution du protocole d'accord du 2 octobre 2007 constitue un abus ;

Dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges les ont déboutées de leur demande reconventionnelle ;

Sur les dépens

Les parties succombant toutes, il échet de faire masse des dépens et de condamner chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière-commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Rejette l'exception de nullité de l'acte d'appel soulevée ;

Déclare recevable tant les appels principal qu'incident de la société SIPA LIQUIDATION et des sociétés BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI et CMA CGM relevés du jugement commercial contradictoire RG N° 2532/2015 rendu le 5 novembre 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Fait masse des dépens et condamne chacune des parties pour moitié ;

N° 00782823

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel

d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... JUL 2015

REGISTRE A.J. Vol..... HS..... F° 55

N°...1156.Bord 1287.311

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Et ont signé le Président et le Greffier.

REQU: Void due to miles traveled
REGISTRAR: 1 NOV 1971
PENNSYLVANIA PLATES
ENREGISTRER: 1 NOV 1971
D.F.: 54,000 miles
Le CHIEF de l'automobile, ds
l'entregissement et du Tampon
